ᑲᑎᕕᑦ ᐊᕐᑎᓕᕆᔨᒌᑦ ᐊᔪᕐᒋᐊᕐᑏᑦ ᑲᑎᒪᔨᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujjuaq, le 19 juin 2023

Monsieur Pierre Philie
Président
Commission de la qualité de l'environnement Kativik
Case postale 15
Kangiqsujuaq (Québec) J0M 1K0

Objet: Préoccupation du CCEK concernant la modification de certificat d'autorisation pour la phase 2b (Delta) du projet minier Nunavik Nickel de Canadian Royalties Inc.

Monsieur le Président,

Le 3 mars 2023, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a fait parvenir une lettre à l'Administratrice provinciale du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), madame Marie-Josée Lizotte, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation pour la phase 2b (Delta) du projet minier Nunavik Nickel de Canadian Royalties Inc. (CRI). Une copie de cette lettre vous a été acheminée lors de l'envoi.

Les préoccupations du comité concernent l'exploitation d'un nouveau secteur (Delta), incluant l'ouverture d'un nouveau gisement, la construction d'une route de plusieurs kilomètres, d'un camp et d'une usine de traitement des eaux, l'exploitation d'une source d'eau potable par un aqueduc et de plusieurs autres infrastructures. Ce nouveau secteur d'exploitation est également situé dans l'aire de mise bas du caribou.

Dans sa réponse transmise le 13 avril 2023, l'Administratrice provinciale confirmait que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) prévoit effectivement analyser la phase 2b (Delta) comme une modification du certificat d'autorisation actuel et ne le considère donc pas comme un projet nécessitant un nouveau certificat d'autorisation. Si nous comprenons les impératifs administratifs qui poussent le MELCCFP à traiter la demande comme telle, les membres demeurent préoccupés quant au respect des dispositions du chapitre 23 de la CBJNQ dans l'analyse de cette demande.

Le CCEK considère que l'article 23.3.12 de la CBJNQ, lequel stipule que tous les développements énumérés à l'annexe I doivent automatiquement être soumis aux processus d'évaluation et d'examen prévus par le chapitre 23, ne laisse pas place à l'interprétation. Le premier point de l'annexe I indique clairement que « Toute addition, transformation ou modification importante d'exploitations minières déjà existantes » doit être soumise au processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement. L'ampleur de la phase 2b (Delta) du projet minier Nunavik Nickel ne laisse pas de place à l'interprétation pour les membres du CCEK sur le

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste. 2287
Courriel : bpatenaude@krg.ca

caractère « important » des ajouts et transformations proposées. Le CCEK craint que le traitement de cette nouvelle phase via une modification du certificat d'autorisation représente un contournement des dispositions prévues au chapitre 23 de la CBJNQ et cause un précédent pour les projets miniers futurs.

Il est entre autres justifié de se questionner sur l'accès à l'information dans le cadre de la présente demande. Rappelons que les documents produits par les promoteurs (ex. étude d'impact) pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social sont publiés au Registre des évaluations environnementales (RÉE) du MELCCFP après l'obtention du consentement écrit des promoteurs. Dans un tel cas, le public a accès à l'ensemble de la documentation nécessaire au moment du dépôt de l'étude d'impact alors que dans le cas du dépôt d'une demande de modification du certificat d'autorisation, cette documentation n'est rendue disponible au RÉE qu'après l'émission de la modification.

Les membres du CCEK craignent aussi que la présente demande créée un précédent, c'est-à-dire que les promoteurs pourraient vouloir présenter plusieurs demandes de modifications de certificat d'autorisation de plus petites ampleurs plutôt que devoir repasser par la procédure complète d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Cette façon de faire complexifie la compréhension de l'impact réel des projets qui sont modifiés de façon importante.

Face à ces préoccupations, les membres du CCEK s'interrogent sur les processus appliqués par la CQEK dans un tel cas et aimeraient pouvoir discuter de leurs préoccupations afin de mieux comprendre comment celles-ci sont considérées lors de l'analyse d'une importante demande de modification de certificat d'autorisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Raymond Mickpegak
Président, CCEK

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste. 2287
Courriel : bpatenaude@krg.ca